



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROCOATINGS

27 Rue de Buray - ZI les Portes de Chambord
41500 Mer

Références : VAT20250354

Code AIOT : 0010011518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement EUROCOATINGS implanté Rue de Buray 41500 Mer. L'inspection a été annoncée le 04/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCOATINGS
- Rue de Buray 41500 Mer
- Code AIOT : 0010011518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROCOATINGS est spécialisée dans la fabrication des systèmes de peinture et de revêtements spéciaux liquides entièrement dédiés à l'industrie. Les produits sont réalisés par un processus de mélange à froid de matières premières appartenant à 4 familles principales : résines, pigments & charges, additifs et diluants.

Les activités du site sont soumises à autorisation et encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/04/2013.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PGS	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 8.3.2.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
2	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Demande d'action corrective	7 mois
5	Emissions diffuses de COV	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 3.1.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Respect des VLE COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 – 7°	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	TEA et DEA – consommation	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 8.3.2.4.2.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rubrique ICPE 1978	Code de l'environnement du 22/07/2025, article R.511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance des rejets de poussières	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 3.2.3.1	Sans objet
4	Inventaire des sources d'émissions en	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 45	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'émissions en COV		
7	Flux annuel des émissions diffuses en COV	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 8.3.2.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 8.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des COV
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants {PGS}, mentionnant notamment les entrées et es sorties de solvants de l'installation.</p> <p>L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 35 mars de l'année n+i pour les émissions de l'année n, à l'inspection des Installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.</p> <p>Le PGS peut être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan au jour de notification du présent arrêté.</p> <p>Las masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone</p>
Constats :
<p>Consultation du PGS 2024 lors de la visite. Celui-ci n'avait pas été transmis à l'inspection via GEREPI (confusion avec rapport COVExpert, voir ci-après). Il conclut à une émission totale de solvants de 2 tonnes, correspondant à 0,23 % de la quantité de solvants utilisés.</p> <p>Consultation du rapport intitulé « Evaluation des émissions de composés organiques volatils - Fabrication des peintures, encres et adhésifs - Exercice 2024 », déposé sur GEREPI. Il s'agit du rapport de calculs réalisés avec le logiciel COVExpert, commercialisé par la FIPEC pour les fabricants de peinture/vernis, encres, colles et adhésifs pour aider les entreprises du secteur à estimer les quantités de COV émises aux différentes étapes concourant à la fabrication des produits (processus de fabrication, phase de broyage, phase d'empattement, phase de transfert, phase d'ajustement, phase de conditionnement, citernes de stockage, lavage au solvant des équipements, déversements accidentels, pompes/raccords/vannes). Afin d'automatiser les calculs, le logiciel COVExpert dispose d'une base de données de principaux solvants employés. Il est « certifié par l'ADEME avec l'aval de l'INERIS » depuis 2007. Le logiciel COVExpert est donc un outils pouvant être utilisé pour la réalisation du PGS.</p> <p>Le rapport COVExpert de 2024 conclut à une quantité annuelle de solvant utilisée de 865,9 t, à</p>

une émission totale de COV de 2 t. Ces données ont été reprises dans le PGS 2024.

Le PGS réalisé par l'exploitant est un PGS complet, visant à quantifier chaque flux (I1 et O1 à O9). Cette option est cohérente avec le fait que l'exploitant doit respecter à la fois une VLE pour les rejets diffus, et une VLE pour les rejets canalisés. Cependant, il existe une alternative aux Valeurs Limites d'Emissions (VLE), le Schéma de Maîtrise des Emissions (SME), qui est une option prévue par la directive communautaire N° 99/13/CE du 11 mars 1999 précitée et reprise dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié au e) du 7 de l'article 27. Le SME est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre. Le SME garantit que le flux total annuel d'émissions de COV de l'installation est strictement inférieur ou égal au flux qui serait atteint par une application des VLE canalisées et diffuses. Comme l'indique le guide de la FIPEC « Guide SME fabrication Peintures, Vernis, Encres, Colles et Adhésifs » de 2003, cette alternative est bien adaptée aux entreprises de fabrication de peinture." La décision de la profession est de faciliter, pour les entreprises, la mise en place d'un dispositif de Schéma de Maîtrise des Emissions permettant de respecter un objectif de 3 ou 5% d'émissions totales diffuses et canalisées, calculé sur la quantité totale de solvants utilisés annuellement. »

Attention cependant, la mise en place d'un SME n'exempt pas du respect des VLE canalisées pour les COV de l'annexe III de l'AM du 02/02/1998.

Dans un PGS simplifié, il est nécessaire d'évaluer les flux suivants : I1, O5, O6, O7 et O8. Les émissions totales sont ensuite calculées par la formule suivante : Et = I - O5 - O6 - O7 - O8
Ainsi, le PGS 2024 appelle les remarques suivantes :

- les procédés utilisant des solvants ne sont pas décrits (ils pourraient utilement être repris du rapport COVExpert),
- la quantification du flux I1 à partir de la teneur en solvant de chaque produit utilisé en production doit être précisé à l'aide du rapport COVExpert,
- le flux O6 doit être quantifié à partir de la quantité de solvants contenue dans les déchets
- le flux O7 doit être quantifié à partir de la quantité de solvants contenue dans les produits finis.

Ecart : le PGS est incomplet. Si l'exploitant souhaite mettre en place un SME, il doit en faire la demande au préfet par courrier afin qu'il lui soit prescrit par APC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des COV

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

Constats :

Consultation de la déclaration GEREP 2024 sur le volet « Air ».

Celle-ci appelle les remarques suivantes :

- absence de dépôt du PGS (obligatoire lorsque la consommation de solvants est supérieure à 30 t/an),
- déclaration de l'activité « Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colles > 100 t/an (activité concernée par l'annexe VII et le chapitre V de la directive IED)
- absence de déclaration des émissions de COVNM totaux de l'établissement (facultatif si les émissions sont inférieures à 30 t/an),
- absence de déclaration des émissions de COVNM spécifiques (facultatif car le TEA et le DEA ne sont pas listés dans l'annexe II de l'AM du 31/01/2008)

Ecart : le PGS 2024 n'est pas déposé dans GEREP. Le bon document devra être déposé lors de la déclaration 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 3 : Surveillance des rejets de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 3.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de poussières

Prescription contrôlée :

Un cyclone placé sur la ventilation permet de limiter les émissions de poussières. Si le flux horaire est inférieur ou égale à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³. Si le flux horaire est supérieure à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³

Constats :

Vu : rapport du bureau de contrôle SOCOTEC relatif aux mesures réalisées au point de rejet KMI

le 27/08/2024.

Les résultats mesurés pour le paramètre poussières sont les suivants:

- concentration : 0,56 mg/Nm³,
- flux 6,98 g/h.

L'essai a duré une heure. Le bureau SOCOTEC et le laboratoire sous-traitant pour la mesure sont agréés pour le prélèvement (1a) et la quantification (1b) des poussières dans une veine gazeuse (selon l'arrêté du 20 juin 2024).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inventaire des sources d'émissions en COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Émissaire air

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

OU

Art 8.3.2.2.2 de l'AP du 11/04/2013

L'exploitant établi un inventaire des sources d'émissions en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émissions est actualisée annuellement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Vu : plan de localisation des sources d'émissions de COV fourni dans le PGS 2020, distinguant les émissions canalisées (40 sources) et les émissions diffuses (80 sources) (plan 1)

Vu : plan de localisation des rejets de COV canalisés (plan 2)

Vérification par sondage de la cohérence entre ces plans et la réalité sur site lors d'une visite de terrain. Certains rejets canalisés figurant dans le plan 2 sont raccordés ensemble avant rejet en toiture. Ainsi, les points de rejet de COV en toiture sont les suivants :

- extraction de la zone de lavage (sources 38 à 40 du plan 1),
- extraction de la cabine de peinture (source 13),
- cheminée KMI, en sortie du dépollueur, récupérant en amont les rejets de toutes les autres sources canalisées du plan 1.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et La Réduction des quantités rejetées [...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a identifié plusieurs activités ou situations à l'origine d'émissions diffuses de COV pour lesquelles l'exploitant pourrait prendre des mesures de réduction :

- dans la halle de stockage, dépotage des produits stockés en fûts dans des sauts non capotés laissés accrochés en dessous des fûts une fois utilisés, et contenant des résidus de produits solvantés,
- dans la halle de production, devant la cabine de peinture, présence d'une dizaine de pots de peintures contenant des résidus sur un chariot en attente d'envoi en nettoyage,
- dans la halle de production, présence de nombreuses cuves sans couvercles (notamment lors du chargement d'une cuve EM par gravité), couvertes de couvercles en bois, non étanches.

Ecart : l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions diffuses de COV à l'atmosphère

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Respect des VLE COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 – 7°

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2025

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III [cas du TEA et DEA] : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Constats :

Rappel des constats du 29/10/2024:

L'exploitant a présenté le rapport SOCOTEC du 16/10/2024 relatif aux mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques. Ce rapport concerne les prélèvements de rejets atmosphériques du 27/08/2024 effectués au point de rejet KM1. De ce rapport, il ressort notamment les résultats d'analyse suivants en émissions et en flux :

- Composes organiques volatils totaux (COVT) = 72,88 mg/Nm³
- Flux COVT = 882 g/h
- Composes organiques volatils non méthaniques (COVNM) = 72,51 mg/Nm³
- Flux COVNM = 878 g/h

Ces résultats d'analyse sont inférieurs aux valeurs limites d'émissions fixées par l'article 27-7-a de l'AM du 02/02/1998 modifié, sous réserve de l'absence d'autres points de rejets en COV. Pour autant, les composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié tels que le diéthylamine (DEA) et Triéthylamine (TEA) n'ont pas été recherchés en concentration et en flux. L'exploitant indique que les émissions sont ponctuelles et limitées à la seule opération de préparation du produit. Il indique qu'ensuite le produit est utilisé en très faible quantité.

Une mise à jour de l'étude d'impact, sur les aspects rejets atmosphériques et risques sanitaires doit être transmise prochainement à l'inspection des installations classées.

Écart constaté : Les concentrations et les flux en composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié tels que le diéthylamine (DEA) et le triéthylamine (TEA) ne sont pas recherchés au niveau du point de rejet KM1.

Réponses de l'exploitant par courrier du 08/04/2025 :

L'étude d'impact de 2018 sur l'utilisation de la Triethylamine & Diethylamine a été mise à jour en Mai 2024 et communiquée aux parties intéressées mentionnées ci-dessous lors de la visite d'inspection du 29 Octobre 2024 [...]

Analyse de l'inspection du 17/04/2025 (transmise par courriel du 17/04/2025) :

Le document relatif à la mise à jour de mai 2024 de l'étude d'impact de 2018, présente les consommations de DEA et TEA au titre de l'année 2023 avec une projection sur les années suivantes. Sur l'évolution des risques, ce document conclut que dans le contexte exposé, il est plus que probable que les niveaux effectifs de risques resteront très en deçà des valeurs limites de références. Ce document ne permet pas de s'exonérer de l'application des dispositions de l'article 27-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 car il ne fixe aucune dérogation à l'absence d'analyse du DEA et du TEA. A noter que l'inspection précédente a relevé la présence de 10 points de rejet à l'atmosphère au niveau du site. Aussi, pour chaque point de rejet à l'atmosphère, il conviendra d'identifier les substances dangereuses émises, de vérifier le respect des valeurs limites d'émission pour ces points de rejets et les flux horaires imposés par l'article 27-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il est donc attendu que l'exploitant transmette à l'inspection un rapport d'analyse, pour chaque point de rejet susceptible d'être concerné par les dispositions de l'article 27-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le choix des points de rejets prélevés et analysés devra être argumenté. Un bon d'acceptation de commande doit être transmis à l'inspection des installations classées (délai : 15 jours).

L'écart réglementaire formulé est maintenu.

Réponse de l'exploitant par courriel du 07/05/2025 :

L'exploitant souhaite que les services de la DREAL lui indiquent précisément les substances à analyser. A défaut, les paramètres mesurés pour les 10 points de rejet seront les suivants : COVT, COVNM, CH₄.

Analyse de l'inspection du 10/07/2025 :

Il n'est pas du ressort de l'inspection des installations classées d'indiquer les substances à analyser pour les 10 points de rejet à l'atmosphère. Cette disposition doit être réalisée par l'exploitant.

Nota important : Seuls 2 points de rejet à l'atmosphère sont identifiés et réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/04/2013. L'analyse de l'inspection des installations classées du 17/04/2025 est maintenue.

L'écart réglementaire formulé est maintenu.

Constats lors de la visite du 22/07/2025:

L'exploitant indique qu'il a validé la demande de l'inspection pour la réalisation d'un contrôle inopiné d'ici fin 2025. Ce contrôle portera sur la mesure de COVNM, de TEA et de DEA sur chaque émissaire en toiture rappelé au PdC n°4.

L'écart est maintenu et reformulé : l'exploitant n'est pas en mesure de positionner ses émissions de COVNM par rapport au flux coupure de 1 kg/h, ni ses émissions de TEA et DEA par rapport au flux coupure de 100 g/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Flux annuel des émissions diffuses en COV****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 8.3.2.4.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des COV**Prescription contrôlée :**

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisés. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Constats :

D'après le PGS 2024, la quantité des émissions diffuses en 2024 est de 2 t, représentant 0,23 % de la quantité de solvants utilisés.

Pas d'écart constaté.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : TEA et DEA – consommation****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 8.3.2.4.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des COV**Prescription contrôlée :**

La consommation annuelle totale de triéthylamine et de diéthylamine est inférieure à 750 kg.

Constats :

L'exploitant indique les consommations suivantes en 2024 :

- DEA : 152 kg,
- TEA : 1 318 kg.

L'exploitant a fourni un document intitulé « étude d'impact - utilisation des Triéthylamine & Diéthylamine - révision de l'étude de 2018 », datant de mai 2024. Celle-ci vise à actualiser les hypothèses de quantité de TEA et DEA utilisées sur le site à l'avenir et leur impact sur les risques

H225, H311 et H331. Notons qu'il ne s'agit pas d'une étude d'impact au sens du code de l'environnement (rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement faisant partie intégrante de la procédure d'évaluation environnementale). La DEA est une substance utilisée dans la fabrication de peintures en phase solvant, tandis que la DEA est utilisé dans la fabrication de peintures en phase aqueuse. Le projet de l'exploitant est de réduire la fabrication de peintures en phase solvant au profit de peintures en phase aqueuse, avec un horizon de 8 ans pour la bascule à 100 % de la production en phase aqueuse.

Dans ce document, l'année de référence prise en compte est 2023 :

- consommation de 3 400 kg de TEA, soit +13 % par rapport à 2018 et -48 % par rapport à la projection de 2018
- consommation de 241 kg de DEA, soit -26 % par rapport à la consommation de 2018.

Afin de motiver une demande de modification de la prescription relative à la consommation annuelle maximale de TEA et DEA, l'exploitant doit transmettre à la préfète un porter à connaissance complet, précisant l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement.

Ecart : la consommation annuelle en TEA et DEA est dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rubrique ICPE 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, rubrique ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2025

Prescription contrôlée :

1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : [...]

17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/an

Constats :

Rappel du constat de la visite du 29/10/2024:

A ce jour, l'exploitant ne s'est pas positionné sur un éventuel classement au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées relative aux installations et activités utilisant des solvants organiques.

Écart constaté : L'exploitant ne s'est pas positionné sur le classement du site au regard de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE.

Réponse de l'exploitant par courrier du 08/04/2025 :

L'exploitant a indiqué dans son courrier du 1er mai 2024 communiqué aux services de la DREAL (ref : DREAL - Réponse courrier du 19012024 ref. 2024-0093-CeG) lancer l'étude de la Rubrique ICPE 1978. La Rubrique ICPE 1978 est en cours d'analyse par la société SOCOTEC dans le cadre de la mise à jour du dossier de Porter à connaissance ce qui permettra à l'exploitant de se positionner ultérieurement.

Analyse de l'inspection du 17/04/2025 (transmis par courriel du 17/04/2025) :

L'exploitant n'apporte aucun justificatif (bon d'acceptation de commande, date prévisionnelle de réponse,...) visant à remédier à l'écart relevé. Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, un bon d'acceptation de commande de la société qu'il a commandité pour évaluer le régime de classement au titre de la rubrique 1978 ainsi que la date de transmission de cette évaluation. L'écart réglementaire est maintenu.

Réponse de l'exploitant par courriel du 07/05/2025 :

L'exploitant indique que l'étude de cette rubrique est actuellement en cours, réalisée avec le concours de la société SOCOTEC : Voir mail en pièce jointe TR_Finalisation PAC - Eurocoatings.eml

Analyse de l'inspection du 10/07/2025 :

L'exploitant n'apporte aucun élément sur la date prévisionnelle de réponse. L'écart réglementaire est maintenu.

Constat de la visite du 22/07/2025:

L'exploitant indique que l'étude est en cours de réalisation par le bureau d'études SOCOTEC, avec une date prévisionnelle de remise en octobre 2025.

L'écart est maintenu. L'exploitant doit se positionner sur le classement du site au regard de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois